

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française  
désignant les événements d'intérêt majeur et fixant les  
modalités de leur accès par le public de la Communauté  
française à l'aide d'un service de radiodiffusion  
télévisuelle à accès libre**

**A.Gt 08-06-2004**

**M.B. 06-09-2004**

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu la directive 89/552/CEE du 03/10/1989 visant à la coordination de certaines dispositions législatives réglementaires et administratives des Etats membres relative à l'exercice d'activités de radiodiffusion télévisuelle, dite " directive télévision sans frontière " telle que modifiée par la directive 97/36/CE;

Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, notamment l'article 4;

Vu l'avis n°7/2000 du Collège d'avis du Conseil supérieur de l'Audiovisuel du 11 octobre 2000;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances donné le 17 novembre 2000;

Vu l'accord du Ministre du Budget donné le 11 décembre 2000;

Vu les avis du Conseil d'Etat du 12 avril 2001 et du 22 décembre 2003;

Vu l'avis de la Commission des Communautés européennes du 11 mars 2004;

Sur proposition du Ministre ayant l'Audiovisuel dans ses attributions;

Vu la délibération du Gouvernement de la Communauté française du 12 mai 2004,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>.** - Dans les limites fixées par le présent arrêté, l'accès du public de la Communauté française aux événements est assuré en direct, en différé, en intégralité ou par extraits, conformément à l'annexe au présent arrêté.

**Article 2.** - L'éditeur de services de radiodiffusion télévisuelle relevant de la Communauté française qui entend exercer un droit exclusif de retransmission qu'il a acquis sur un événement d'intérêt majeur est tenu de diffuser celui-ci à l'aide d'un programme d'un service de radiodiffusion télévisuelle à accès libre et conformément à l'annexe au présent arrêté.

**Article 3.** - L'éditeur de services de radiodiffusion télévisuelle qui a acquis un droit de transmission en direct et en intégralité d'un événement peut différer la diffusion de celui-ci par le biais d'un programme d'un service de radiodiffusion télévisuelle à accès libre dans les cas suivants :

- l'événement se déroule entre 0 heure et 8 heures, heure belge;
- l'événement se déroule pendant la période de diffusion d'un journal d'information générale habituellement diffusé par cet éditeur;
- l'événement se compose d'éléments qui se déroulent de manière simultanée.

**Article 4.** - Le présent arrêté ne crée aucune obligation de diffusion dans le chef de la RTBF et des éditeurs de services de radiodiffusion télévisuelle de la Communauté française.



**Article 5.** - Le Ministre qui a l'audiovisuel dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 8 juin 2004.

Par le Gouvernement de la Communauté française :  
Le Ministre ayant l'Audiovisuel dans ses attributions,  
O. CHASTEL



**Annexe à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française désignant les événements d'intérêt majeur et fixant les modalités de leur accès par le public de la Communauté française à l'aide d'un service de radiodiffusion télévisuelle à accès libre**

Liste des événements et catégories d'événements d'intérêt majeur et modalités de leur accès par le public :

1. Les Jeux olympiques d'été et d'hiver, en direct et par extraits;
2. La Coupe de Belgique de football, équipes masculines, la finale, en direct et en intégralité;
3. Tous les matches impliquant l'équipe belge masculine de football, en direct et en intégralité;
4. La Coupe du Monde de football, équipes masculines, le tour final, en direct et en intégralité;
5. Le Championnat d'Europe de football, équipes masculines, le tour final, en direct et en intégralité;
6. La Champion's League, les matches impliquant les clubs belges, en direct et en intégralité;
7. La Coupe de l'UEFA, les matches impliquant les clubs belges, en direct et en intégralité;
8. Le Tour de France cycliste, hommes, professionnels, en direct et par extraits;
9. Liège-Bastogne-Liège, en direct et par extraits;
10. L'Amstel Gold Race, en direct et par extraits;
11. Le Tour des Flandres, en direct et par extraits;
12. Paris-Roubaix, en direct et par extraits;
13. Milan-San Remo, en direct et par extraits;
14. Le Championnat de Belgique de cyclisme professionnel sur route, hommes, en direct et par extraits;
15. Le Championnat du Monde de cyclisme professionnel sur route, hommes, en direct et par extraits;
16. Le Mémorial Ivo Van Damme, en direct et en intégralité;
17. Le Grand Prix de Belgique de Formule 1, en direct et en intégralité;
18. Les tournois du Grand Chelem de Tennis suivants : Roland Garros et Wimbledon, les matches de quart de finale, de demi-finale et de finale impliquant un ou une athlète belge, en direct et en intégralité;
19. La Coupe Davis et la Fed Cup, les matches de quart de finale, de demi-finale et de finale impliquant l'équipe belge, en direct et en intégralité;
20. Le Concours musical Reine Elisabeth, la finale, en direct et en intégralité;
21. La Flèche wallonne, en direct et par extraits;
22. Les épreuves du Championnat du Monde d'athlétisme lorsque des athlètes belges y participent, en direct et en intégralité;

Vu pour être annexé à l'arrêté du 8 juin 2004.

Le Ministre qui à l'Audiovisuel dans ses attributions,  
O. CHASTEL